

SN 4283/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 23 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 23 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

E 9010



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 décembre 2013
(OR. en)**

SN 4283/13

LIMITE

Objet: Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° .../2013 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant
des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye¹, et notamment son article 16, paragraphe 2,

¹ JO L 58 du 3.3.2011, p. 1.

Considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 mars 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.
- (2) Le [...], le Conseil a décidé de retirer une entité de la liste qui figure à l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011.
- (3) Il y a lieu de modifier l'annexe III du règlement (UE) n° 204/2011 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'entité ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe III du règlement n° 204/2011:

Libyan Housing and Infrastructure Board (HIB) (Conseil libyen du logement et de l'infrastructure).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
